

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 0306088

M. Georges D'AMATO

M. Charvin
Rapporteur

M. de Monte
Commissaire du Gouvernement

Audience du 5 juin 2007
Lecture du 19 juin 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 22 décembre 2003 sous le n° 0306088, présentée par M. Georges D'AMATO, domicilié résidence le Campanier à Mandagout (30120) ; M. D'AMATO demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 5 juillet 2003 par laquelle le conseil de la communauté de communes de l'Aigoual a fixé le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2003 ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2007, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2007 :

- le rapport de M. Charvin, rapporteur ;

- et les conclusions de M. de Monte, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération contestée : "Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (...) peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. (...). La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif (...)" ; qu'il résulte de cette disposition qu'une communauté de communes ne peut fixer le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qu'en fonction de l'importance du service rendu par ce service public industriel et commercial à chaque catégorie d'usagers et que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ne peut pas faire l'objet d'exonérations ou de réductions qui seraient sans lien avec le service rendu ;

Considérant que par sa délibération du 5 juillet 2003 fixant le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2003, le conseil de la communauté de communes de l'Aigoual a notamment décidé d'accorder une réduction de 50% du tarif de la redevance à la maison de retraite de Valleraugue ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette réduction accordée à la maison de retraite de Valleraugue ne correspond pas au service rendu à cet établissement ; que par ailleurs la délibération du 5 juillet 2003 ne fixe pas de tarif pour certaines catégories d'usagers, tels que les artisans, professions libérales, centres de vacances ou résidences secondaires et qu'ainsi la communauté de communes de l'Aigoual doit être regardée comme ayant décidé d'exonérer du paiement de la redevance toutes ces catégories d'usagers ; que la communauté de communes n'apporte aucune justification de ce que ces usagers ne produiraient aucun déchet ménager, ni que les déchets éventuellement produits par eux ne seraient pas assimilables à des ordures ménagères ni, enfin, que les bénéficiaires de l'exonération n'utiliseraient pas la déchetterie du service intercommunal des ordures ménagères ; que, dès lors, la réduction accordée à un usager, d'une part, et l'exonération de ces catégories d'usagers, d'autre part, méconnaît le principe sus-rappelé ;

Considérant qu'eu égard à la proportion que représentent les usagers bénéficiant de cette mesure d'exonération, cette dernière a pour effet de majorer le tarif appliqué aux autres catégories d'usagers ; qu'ainsi, l'ensemble de la délibération susvisée méconnaît la portée de la disposition de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales précitée et doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D'AMATO est fondé à demander l'annulation de la délibération du 5 juillet 2003 susvisée ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération susvisée du 5 juillet 2003 du conseil de la communauté de communes de l'Aigoual est annulée.

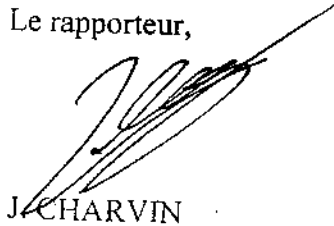
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Georges D'AMATO, à la communauté de communes de l'Aigoual et à la commune de Valleraugue.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2007, à laquelle siégeaient :

M. Dubois-Verdier, président,
M. Charvin, premier conseiller,
Mme Rolin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 juin 2007.

Le rapporteur,



J. CHARVIN

Le président,



JM. DUBOIS-VERDIER

La greffière,



L. SALSMANN

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 19 juin 2007.

La greffière,



L. SALSMANN